

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2025-007

Du 06 février 2025

Relative à

« L'exonération partielle des droits différenciés - Année universitaire 2025-2026 ».

Membres du Conseil d'administration : 28

Présents : 16

Absents : 10

Procurations : 2

Président : Laurent LINGUET		PERSONNALITES EXTERIEURES	
Collège A (professeurs d'université ou assimilés) : Abdennebi OMRANE Pierre COUPPIE	Présent Présent Présent	Organismes de recherche : Marie-José GAUTHIER, CNES Françoise DELCELIER-DOUCHIN, CNES (supp) Antoine GARDEL, CNRS Alain SCHUSL, CNRS (supp) Christophe PEYREFFITE, Ins. Pasteur Jean-Bernard DUCHEMIN (supp.)	Proc. Antoine GARDEL Présent Présent
Collège B (Directeur de recherche) : Fabian BLANCHARD	Présent	Collectivités territoriales Philippe BOUBA, CTG Muriel BRIQUET, CTG Jean Marc AMBROISE, Cayenne Louis-Mike CALUMEY, Cayenne (supp) Joseph MAIPIO, Kourou Jean-Robert CHOCHO, Kourou (supp) Josette LO-A-TJON, SLM Honorine ATCHALISO, SLM (supp)	Absent Présente Absent Absent Absent
Collège C (Maître de conférence ou assimilés) : William DIMBOUR Jeannine HO A SIM Martine SEBELOUE, VP CA	Présent Absente Présente	Personnalités du monde socio-économique Caroline CARTIER MOULIN Chantal MAURICE Frédéric RAIBAUT Valérie REGIS CONSTANT Mariana ROYER Keita STEPHENSON	Présente Absent Absent Présente Absent Absent
Collège D (Chercheurs) Matthieu CHOUTEAU	Présent	Assistent également : Le recteur M. Philippe DULBECCO ou son représentant : Jean MOOMOU Olivier GAMA	 Présent
Collège E (Autres enseignants) : Stéphane THOMAS Jean Pierre WILLIAM	Absent Proc. Martine SEBELOUE		
Collège F (Personnels BIATSS) : Marine GINOUVES Yannick N'ZALI	Présente Présent		
Collège G (Etudiants) Yaovi TABIOU (Titulaire) Pierre-Richard GUSTAVE (supp) Johanne FRANCOIS (Titulaire) Alicia ST-PREUX (supp)	Présent Proc. Yaovi TABIOU Présente Présente		
Voix consultative (art. L953-2 du CE) Christophe CHASSEGUET (DGS) L'agence comptable			
Personnalités invitées : Lydie GUIOVANNA (Gestionnaires des instances)			

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1 à L712-3, L712-7

Vu le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane

Vu les statuts de l'Université de Guyane et notamment le chapitre 2

Vu l'arrêté 2024-212 modifiant l'arrêté n°2024-207 portant proclamation des résultats des élections des usagers aux conseils centraux de l'Université de Guyane

CONTEXTE :

En novembre 2018, dans le cadre d'une stratégie nationale d'attractivité pour les étudiants internationaux intitulée « Bienvenue en France », le gouvernement français a voté la mise en place de droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires.

Un système d'exonération partielle en deux volets a parallèlement été proposé.

La politique nationale d'exonération partielle donne un cadre commun à l'ensemble des établissements. Elle peut par ailleurs être couplée à une politique d'établissement, laissant ainsi la liberté à chaque université de définir un cadre d'exonération partielle plus large pour ses étudiants.

A titre indicatif, les montants des droits d'inscription retenus pour 2024-2025 étaient les suivants :

	Droits d'inscription étudiants nationaux	Droits d'inscription étudiants internationaux
Grade Licence	175 € / an	2 850 € / an
Grade Master	250 € / an	3 879€ / an

Sont exemptés des droits d'inscription différenciés, les étudiants répondant à au moins l'un des critères suivants :

- Être ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de Suisse ;
- Être titulaire d'un titre de séjour avec la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union /EEE /Suisse » ;
- Être titulaire d'une carte de résident délivrée par les autorités françaises ;
- Être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et dont ses parents ou tuteurs légaux sont titulaires d'une carte de résident ;
- Avoir le statut de réfugié ou être une personne dont le père, mère ou tuteur légal bénéficie de ce statut ;
- Être fiscalement domicilié en France ou rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans ;
- Être ressortissant d'un pays qui a signé un accord avec la France prévoyant le paiement de droits d'inscription dans les mêmes conditions que les étudiants français ;
- Inscrit en doctorat, à l'habilitation à diriger des recherches et aux diplômes de 3ème cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- Être inscrit en tant qu'étudiant en programme d'échange
- Être boursier du gouvernement français
- Avoir été inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur public français tous niveaux confondus pour l'année universitaire 2018/2019 ;
- Avoir été inscrit dans un centre de français langue étrangère (FLE) en France avant la rentrée universitaire 2019/2020

Pour rappel, les décisions d'exonération totales et partielles de droits d'inscription sont accordées par le chef d'établissement, dans le respect d'un plafond de 10% des étudiants inscrits (hors boursiers et pupilles de la nation).

Depuis 2019, l'Université de Guyane applique l'exonération partielle des droits différenciés.

Le Conseil d'administration

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE que l'ensemble des étudiants étrangers assujettis aux droits différenciés (selon l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019, relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur), bénéficieront pour l'année 2025-2026 d'une exonération partielle, leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants européens, dans la limite de 10% des étudiants inscrits (hors boursiers de l'Etat).

Cette exonération est accordée pour la durée de préparation d'un diplôme d'un même grade (BUT, Licence, Master).

Article 2 : Dans le souci de garantir un accueil de qualité et de favoriser l'intégration et la réussite des étudiants internationaux, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre 2025.

Aucune dérogation ne sera accordée, quel que soit le motif de l'arrivée tardive de l'étudiant.

Résultat du vote relatif à la présente délibération :

➤ Nombre de votants :	18
➤ Ne prend pas part au vote :	0
➤ Abstention :	1
➤ Contre :	0
➤ Pour :	17

Décision : La présente délibération est **APPROUVEE**.

Fait et délibéré à Cayenne, le 06 février 2025.

Le Président du Conseil d'Administration
Le Président de l'Université de Guyane,



Laurent LINGUET



Publié le	Date : 13 FEV. 2025
Transmis au contrôle de légalité le	Date : 13 FEV. 2025

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision,
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).